

Arrêt

n° 307 926 du 6 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (BRAZZAVILLE), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me Z. AKCA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique lari et de religion chrétienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Brazzaville, sur la route Bakongo dans la commune de Poto-Poto. Durant vos premières années, vous êtes entourée de votre père H.G.N., vos grands-parents paternels, J.L. et M., votre oncle paternel A.N. et votre grande sœur D.V.L..

Depuis votre naissance, votre famille fait l'objet de menaces et d'agressions continues de la part du frère et des sœurs de votre grand-mère paternelle, ceux-ci n'acceptant pas que vous résidiez sur la parcelle où vous êtes. Face à ces difficultés et disputes constantes, votre grand-père paternel quitte le domicile à Brazzaville à vos six ans pour retourner dans son village.

Vers l'âge de vos dix ans, votre père est interné dans un hôpital en raison de problèmes de santé et vous êtes alors élevée par votre grand-mère et votre oncle A.N.. En 2011, c'est au tour de votre sœur D.V.L. de quitter Brazzaville pour se rendre en Belgique, afin d'y rejoindre votre mère qui y vit depuis 2000.

En novembre 2019, J.L. décède soudainement et les problèmes avec son frère et ses sœurs empirent. Vous et votre oncle êtes la cible régulière d'agressions et de menaces de leur part, dans le but que vous quittiez la parcelle. Le 18 juin 2021, vous êtes amenée à l'hôpital en urgence et subissez une appendicectomie. Après une semaine de convalescence, vous êtes attendue à votre sortie par un ami de votre oncle, Monsieur M., et sa femme, Madame A.. En échangeant au téléphone avec A.N., celui-ci vous demande de les suivre car il vient de vendre la parcelle source des conflits, empirant encore davantage les problèmes avec le frère et les sœurs de votre grand-mère. Vous restez ainsi chez Monsieur M. et Madame A. à Mfilou, arrondissement 7 de Brazzaville jusqu'au 25 octobre 2021. Vous partez à cette date en pirogue pour la République Démocratique du Congo et restez deux jours chez un certain Monsieur G. Au 27 octobre 2021, une dame du nom de Madame C. vous amène à l'aéroport où vous prenez ensemble l'avion pour la Belgique.

Le 04 novembre 2021, vous apprenez la mort de votre oncle A.N., assassiné dans la rue par le frère de votre grand-mère après s'être disputés. Le 10 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général souligne que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas liés à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social, puisque vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous pourrez être agressée voire assassinée par le frère A. et les deux sœurs de votre grand-mère paternelle défunte, parce que votre oncle A.N. a vendu le terrain qu'ils convoitaient (cf. notes de l'entretien personnel - ci-après NEP - pp.11-13)

En l'absence de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, il apparaît qu'au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, si vous rapportez avoir dû fuir de votre pays à la suite de la vente de la parcelle par votre oncle A.N. et de l'aggravation de vos problèmes avec la famille de votre grand-mère paternelle, vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester de ladite vente de ce terrain et cette maison. Alors qu'il

vous est demandé ensuite de décrire précisément cette dite vente, vous ne faites qu'indiquer qu'elle a eu lieu au mois de juin et que votre oncle était caché chez une connaissance, ne vous donnant pas les détails ni les montants (cf. NEP p.20). Interrogée par l'officier de protection pour quelles raisons vous n'avez pas cherché à en savoir davantage sur la vente de cet endroit, qui était pourtant votre maison depuis votre naissance (cf. NEP p.7), vous n'apportez pas d'explication, indiquant uniquement ne pas lui avoir demandé car la situation était dangereuse et qu'il avait préféré que vous vous cachiez (cf. NEP pp.20-21). Toutefois, le Commissariat général trouve incohérent qu'alors même que votre oncle vous a répété durant près de deux ans après la mort de votre grand-mère, malgré les menaces et agressions soi-disant journalières du frère et des sœurs de cette dernière, que vous ne pouviez « pas laisser la parcelle parce que c'est celle de leur mère » (cf. NEP p.11), il décide finalement de vendre cette parcelle à d'autres personnes que vos agresseurs, et préfère que vous viviez cachés. Confrontée sur ces différentes incohérences de votre récit, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous contentant d'indiquer que votre oncle préférait ne pas leur céder la parcelle à eux, et que la situation était devenue trop dangereuse pour vous deux, notamment car vous veniez d'être hospitalisée et que vous ne pouviez donc pas retourner dans la parcelle (cf. NEP p.21).

Par ailleurs, vos propos concernant cette vente et la nécessité subséquente de vous cacher sont affaiblis par le caractère lacunaire de vos déclarations sur cette dite période de cache chez les amis de votre oncle. En effet, questionnée sur cette phase d'une durée de quatre mois, vous vous contentez d'indiquer que vous ne pouviez pas sortir, qu'on vous soignait et que vous passiez vos journées avec Madame A.. Invitée à en dire davantage à deux reprises, vous dites tout d'abord uniquement qu'il n'était pas facile de devoir rester enfermée et ne pas « vivre normalement », avant seulement d'ajouter que vous parliez avec les voisins de leur parcelle, que vous ne pouviez pas marcher dans la rue, sans plus. Même lorsque vous êtes conviée à décrire une journée au sein de cette maison, vous répondez schématiquement que vous aidiez aux tâches ménagères, que vous regardiez la télé quand vous étiez seule, discutiez avec les voisins ou vous leviez dans la rue avant de rentrer. Et lorsqu'il est vous demandé de parler de votre ressenti au cours de ces quelques mois, vous dites uniquement être bien accueillie chez eux même si vous n'étiez pas trop bien car vous vouliez retourner à l'école et que vous étiez surveillée (cf. NEP p.22).

Ainsi, le caractère imprécis et incohérent de vos propos sur la réalisation de cette vente de la parcelle, conjugué à vos propos lacunaires sur votre vie subséquente à cette vente avant de fuir votre pays, ne permet pas de la considérer comme établie et par conséquent n'établit pas non plus les atteintes graves que vous pourriez encourir en lien avec celle-ci.

Sur ce dernier point, vous n'avez par ailleurs pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité des menaces et agressions dont vous dites faire l'objet avec votre oncle de la part du frère et des sœurs de J.L., et cela pour les raisons suivantes.

Si vous affirmez être agressée quotidiennement par le frère et les sœurs de votre grand-mère paternelle depuis la mort de cette dernière, vous ne tenez des propos aucunement détaillés à ce sujet. Lorsque vous expliquez spontanément les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, vous vous contentez en effet de rapporter qu'après la mort de votre grand-mère, les frères de cette dernière ont commencé à vous agresser vous et votre oncle, qu'« à chaque fois, ils se bagarraient avec [votre] oncle », en n'indiquant seulement que Monsieur A., ancien policier retraité, a pris un bâton de police et agressé votre oncle, tandis que les voisins venaient pour apaiser les tensions, sans plus (cf. NEP p.11). Même lorsqu'il vous est demandé de raconter de manière complète cette période de votre vie après la mort de votre grand-mère, vous vous montrez tout aussi inconsistante. Si vous précisez que c'est juste après l'enterrement de J.L. que vous et votre oncle avez été agressés et menacés par le policier retraité, vous vous répétez sur le fait que Monsieur A. aurait pris un bâton et agressé votre oncle, tout en rapportant de manière très vague qu'« ils venaient chaque jour à vouloir [vous] tuer » et que les gens dans la rue venaient vous cacher chez eux (cf. NEP pp.13-14). Relancée une nouvelle fois pour expliquer davantage votre quotidien durant ces deux années où vous dites être agressée pourtant chaque jour, vous êtes succincte en ne faisant que répéter qu'« ils venaient à chaque fois se bagarrer avec [votre] oncle » et que vous aviez peur, car même quand vous voyiez de loin, vous vous cachiez (cf. NEP p.14). Face à ces propos particulièrement vagues, l'officier de protection vous a demandé de relater en détails, en prenant votre temps de répondre à la question pour rassembler vos souvenirs, un exemple concret d'une de ces fois où le frère et les sœurs de votre grand-mère paternelle se seraient montrés violents envers vous et votre oncle. Après avoir évoqué une situation générale (« ils venaient pratiquement à chaque minute, à chaque fois, donc par semaine, ils venaient à la maison parfois on n'était pas là et quand on les voit dans la rue, on essaye de se cacher »), vous rapportez simplement qu'un soir, Monsieur A. s'en serait pris à votre oncle, répétant à nouveau le fait qu'il avait utilisé un bâton, puis indiquez qu'il avait coincé votre oncle sur le mur en le menaçant, alors que vous, vous aviez pris la fuite chez vos voisins (cf. NEP p.14). Invitée à en dire plus sur cet épisode que vous présentez brièvement, vous rajoutez uniquement que Monsieur A. est rentré dans votre maison, qu'il y avait la télé et qu'« ils ont commencé à faire tomber les choses » quand vous étiez sortie, puis que les gens du quartier sont rentrés pour essayer d'apaiser la situation, sans en dire davantage, même lorsque vous êtes relancée une

troisième fois (cf. NEP p.14-15). Conviée à fournir un autre exemple concret et précis de ce que vous avez vécu, vous ne le pouvez pas, n'évoquant qu'une situation générale et répétant à nouveau le même exemple où le frère de votre grandmère a failli étrangler votre oncle avec son bâton (cf. NEP p.16). Ces propos particulièrement inconsistants et évasifs ne démontrent aucunement un sentiment de vécu des faits que vous rapportez, ne permettant pas au Commissariat général de considérer crédible l'environnement que vous dépeignez après le décès de votre grandmère paternelle.

Ensuite, force est de souligner les méconnaissances dont vous faites preuve à propos du frère et des sœurs de J.L., que vous distinguez pourtant comme vos persécuteurs principaux (cf. NEP pp.11-13). Conviée en effet à parler de ces trois personnes et à livrer un maximum d'informations permettant de comprendre qui ils sont, vous n'êtes guère prolixes et peu détaillée à leur sujet. Outre le fait que vous ne connaissez ni le nom et prénom des deux sœurs de votre grand-mère, ni leur âge, ni si elles sont mariées (cf. NEP pp.12,19-20), vous vous contentez de les décrire vaguement physiquement et d'indiquer qu'elles se « chamaillaient » ou « criaient » de temps en temps avec J.L., même si « parfois elles savent être gentilles », tandis que vous voyiez souvent la deuxième des sœurs quand il y avait des problèmes, qu'elle avait un « caractère agressif », insultant et criant sur les autres. Concernant la première sœur de votre grand-mère vous répétez ensuite que c'est une personne « agressive, insultante, elle crie, et même son comportement est de se bagarrer », qu'elle est peu souriante et qu'elle ne s'entendait pas entre elles, sans plus. Tandis que pour la seconde sœur, vous répétez encore que vous la voyiez « tout le temps à la maison quand il y avait des problèmes », évoquant encore les cris (cf. NEP p.19). En outre, vous n'êtes pas plus étayée lorsqu'il est question de parler du frère de votre grand-mère paternelle, que vous nommez seulement par son prénom, A., ne connaissant pas son nom de famille (cf. NEP p.12). Vous ne le décrivez que vaguement physiquement avant de dire qu'il était « souvent nerveux », « ne parle pas beaucoup » et « se fâche rapidement ». Face à ces propos succincts le concernant, l'officier de protection vous a demandé d'en dire plus sur lui mais vous n'êtes guère plus prolixes, en rapportant uniquement qu'il se « fâche beaucoup mais il parle peu », sans en dire davantage car vous dites ne pas le connaître (cf. NEP p.19). Concernant son travail, vous savez simplement qu'il travaillait à la police en tant que capitaine, sans plus (cf. NEP pp.19-20). Même si vous indiquez que vous vous voyiez rarement avec ces trois personnes quand votre grandmère était en vie et que vous n'aviez pas « d'affinités » avec eux (cf. NEP pp.12,19), votre manque d'informations et de précisions sur vos persécuteurs, ne correspond pas à ce que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui déclare craindre les personnes qui auraient pourtant menacé votre famille depuis longtemps - puisqu'elles sont la raison du départ de votre grand-père à vos six ans (cf. NEP pp.8,11) -, et vous auraient ensuite agressés vous et votre oncle « chaque jour à vouloir [vous] tuer » (cf. NEP p.12).

En définitive, les méconnaissances dont vous faites preuve à l'égard de vos persécuteurs allégués viennent parachever la conviction du Commissariat général selon laquelle la crédibilité de votre récit d'asile n'est pas établie.

De ce fait, et puisque l'environnement dans lequel vous dites avoir vécu après le décès de votre grand-mère de 2019 à 2021, à savoir les menaces et agressions subies par le frère et les sœurs de cette dernière, tout comme la vente de la parcelle en juin 2021 objet de la discorde avec eux, ne sont en rien tenus pour établis, il n'est de ce fait, nullement crédible que votre oncle ait pu être assassiné le 04 novembre 2021 en raison de ces conflits comme vous le prétendez, et que vous ayez par conséquent toujours des problèmes aujourd'hui pour cela (cf. NEP pp.23-24). Par ailleurs, le Commissariat général est d'autant plus convaincu de cette analyse que si vous justifiez l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique à la date du 10 novembre 2021, spécifiquement après avoir appris la mort de votre oncle et pris peur - ce qui se trouve être pourtant encore six jours après cette annonce puisque l'ami d'A.N. vous aurait appelé le 04 novembre 2021 - (cf. NEP p.24), vous n'aviez néanmoins jamais parlé de la mort de votre oncle à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Confrontée sur ce point durant votre entretien personnel, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous contentant d'indiquer que la personne vous interrogeant à l'Office des étrangers vous aurait interrompue, vous demandant de ne pas dire les détails (cf. NEP p.25).

Dès lors, le Commissariat général ne peut finalement que constater le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale, puisque vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 10 novembre 2021, soit environ deux semaines après votre arrivée sur le territoire belge, ayant vous-même confirmé que vous étiez arrivée le 28 octobre 2021 (cf. dossier administratif et NEP p.10), et puisque vous n'apportez aucune justification pertinente comme évoqué supra. Le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que votre départ de votre pays d'origine résulte de votre volonté à échapper au frère et aux sœurs de votre grand-mère paternelle en raison de la parcelle qu'ils convoitaient, ni qu'il existe un risque réel que vous encouriez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 19 avril 2023 via deux mails des 28 avril et 04 mai 2023. En l'occurrence, il prend bonne note de l'orthographe exacte du prénom de votre sœur. Quant au fait qu'il existerait une information « pas bien reproduite », une « petite erreur » sur « l'explication dont [vous] avez eu à communiquer sur [votre] situation », vous ne l'expliquez nullement, ne permettant pas au Commissariat général de se prononcer sur celle-ci. Ainsi, en tant que tels, ces éléments ne sont pas susceptibles de modifier la présente analyse.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.11-13, 25).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Tout d'abord concernant les actes de naissance vous concernant que vous présentez (cf. *farde* « documents », pièces 1 et 2), relevons pour le premier qu'il est illisible - ce qui vous a été notifié (cf. NEP p.3) -, et que même si le deuxième, plus lisible, est un début de commencement de preuve de votre identité et nationalité, ce n'est qu'une copie facilement falsifiable, ne permettant pas d'attester de l'authenticité de ce document.

L'attestation d'inscription à l'université Saint-Louis de Bruxelles, tout comme le certificat médical de votre père (cf. *farde* « documents », pièce 4 et 5), n'apportent quant à eux aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.

Ensuite, relevons que si vous pensiez déposer au cours de votre entretien personnel l'acte de décès de votre oncle A.N. afin d'appuyer vos propos, vous remettiez en vérité l'acte de décès de votre grand-mère J.L., acte que vous disiez ne pas avoir retrouvé (cf. NEP pp.4, 6-7). Ce n'est finalement qu'après votre entretien personnel au Commissariat que vous avez alors déposé l'acte de décès de votre oncle. Ce manque d'informations et ces contradictions concernant les documents que vous déposez pour appuyer votre récit et la manière dont vous vous les êtes procurés - vos explications sur ce point étant par ailleurs lacunaires (cf. NEP p.7) - viennent entacher la force probante de cesdits documents (cf. *farde* « documents », pièces 3 et 7). En outre, relevons là encore qu'il s'agit de photocopies, facilement falsifiables, et qu'ils ne présentent aucunement la forme attendue d'un document officiel, l'acte de décès de J.L. ayant par exemple l'emblème du pays, tout comme le tampon de la signature de l'officier de l'état civil, illisibles, tandis que sur l'acte de décès d'A.N., le texte de l'emblème est inexact, puisqu'il est indiqué « Unité-Travail », et non pas « Unité-Travail-Progrès ». Par ailleurs, le Commissariat général remarque également que contrairement à vos déclarations, il est indiqué sur l'acte de décès de votre oncle que celui-ci serait mort à son domicile - contrairement à dans la rue (cf. NEP p.24) - et que ses parents se nommeraient P.N. et A.N., alors que vous affirmez depuis votre arrivée en Belgique que votre grand-mère paternelle, donc sa mère, se nommerait J.L.. Ces éléments amenuisent encore davantage la force probante de ces documents.

Finalement, vous déposez un document de consultation médicale du CHU Saint Pierre en date du 06 avril 2023 attestant d'un suivi d'appendicectomie aiguë opéré le 18 juin 2021 au Congo Brazzaville, qui n'est pas remis en cause (cf. *farde* « documents », pièce 6). Le professionnel de santé indique en l'occurrence une évolution favorable vous concernant. Toutefois, ce document ne permet aucunement de déterminer ni l'origine de cette appendice ni les problèmes que vous auriez pu rencontrer à la suite de celle-ci, prouvant simplement que vous avez eu une consultation pour un suivi d'appendicectomie aiguë à la suite d'une opération, et rien de plus. Ce document ne permet ainsi aucunement de rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

3. Le dépôt d'éléments nouveaux

3.1. Le 17 octobre 2023, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire du 16 octobre 2023, un nouveau document, à savoir : une copie de son extrait d'acte de naissance.

3.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par sa famille paternelle, notamment ses tantes et oncles paternels sur fond d'un litige foncier portant sur une parcelle de sa grand-mère.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la crainte exposée par la requérante n'est liée à aucun des critères énumérés par la Convention de Genève étant donné qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, à savoir la République du Congo et non la Guinée comme mentionnée erronément dans la décision attaquée, elle invoque un conflit interpersonnel d'ordre privé avec des membres de sa famille.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Ainsi, indépendamment de la question du champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la crédibilité du récit de la partie requérante est défaillante, tant les propos de la requérante sont invraisemblables et incohérents.

4.7. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés, viennent attester divers éléments, à savoir notamment, son identité, sa nationalité, son inscription dans une université belge, l'état de santé de son père ainsi que son état de santé personnel. Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents pour les motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que l'acte de décès de son oncle est un « vrai document » et que la requérante ne peut être tenue pour responsable des anomalies qui y sont reprises ; que force est de constater que la partie défenderesse reste en défaut de prouver que le document est un faux ; que la partie défenderesse se contente de l'écarter sans apporter la preuve de la falsification du document. S'agissant du document médical attestant d'un suivi d'appendicectomie, la partie requérante maintient qu'il s'agit d'un document à prendre en considération et qui constitue un commencement de preuve de son récit faisant notamment référence de la période où la requérante était opérée (requête, page 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse quant aux anomalies se trouvant reprises sur l'acte de décès ainsi qu'aux divergences constatées quant au lieu où son oncle serait décédé. Quant au fait qu'il soit soutenu que la partie défenderesse ne prouve pas que l'acte de décès est un faux, le Conseil tient à rappeler qu'en l'espèce, la question n'est pas tant celle de l'authenticité du document produit par la partie requérante mais bien celle de sa force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

S'agissant des arguments avancés à propos de l'opération d'appendicectomie, le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête le document de consultation médicale du CHU Saint Pierre en date du 6 avril 2023 atteste uniquement une évolution favorable concernant les problèmes d'appendice qu'elle a eus et le fait qu'un suivi d'appendicectomie a été mis en place. La circonstance que la requérante était hospitalisée suite à une intervention chirurgicale à l'appendice ne peut suffire à expliquer les motifs pour lesquels elle reste en défaut de produire le moindre document de preuve attestant de la vente de ce terrain litigieux. Partant, le Conseil constate que rien dans ce document médical ne permet de venir attester la réalité des déclarations de la requérante à propos des faits sur lesquels elle fonde sa demande.

4.8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.10. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.11. Dans ce sens, concernant le terrain litigieux, la partie requérante soutient le fait que la requérante n'a pas pu produire de document étant donné qu'à sa sortie d'hôpital, les amis de son oncle sont venus la chercher et que depuis ce jour-là, elle n'a plus revu son oncle même si des contacts téléphoniques ont été maintenus.

La partie requérante soutient également que la requérante s'est expliquée sur les raisons pour lesquelles son oncle a vendu le terrain après s'être battu deux ans pour le préserver ; qu'en effet la requérante a expliqué que son oncle avait résisté pendant des années aux menaces et intimidations du frère et des sœurs de J.L. qui revendiquaient ce terrain comme héritage ; que c'est sous la pression de sa famille que son oncle a finalement vendu le terrain, par crainte pour sa vie, à des inconnus pour se décharger de ce fardeau et vivre en paix ; que de cette vente, son oncle a engrangé une somme substantielle. Elle soutient également que le terrain n'aurait pas pu être vendu aux sœurs et frère de J.L. étant donné que ces derniers revendiquaient ce terrain comme faisant partie de leur héritage et ils n'étaient donc pas disposés à payer le terrain.

S'agissant de la vente du terrain et de la nécessité de se cacher, la partie requérante réitère les propos de la requérante lors de son entretien en insistant sur le fait que cette dernière était en convalescence à cette époque et qu'elle était dans l'incapacité de marcher pendant un certain temps et passait la majeure partie de son temps alitée ; que la partie défenderesse ne formule aucun grief ni aucune incohérence par rapport au contenu de ses propos. Elle soutient en outre le fait que la requérante s'est montrée précise et détaillée sur son quotidien durant cette période.

Concernant les déclarations de la requérante à propos des menaces et agressions imputées au frère et aux sœurs de J.L., la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué et elle soutient que la requérante a répondu de manière sincère et franche aux questions posées par la partie défenderesse à ce sujet.

A propos des reproches adressés à la requérante au sujet de ses persécuteurs, elle réitère ses déclarations faites durant son entretien et rappelle les tensions existantes entre sa famille et le frère ainsi que les sœurs de sa grand-mère (J.L.). Elle rappelle en outre qu'elle n'avait aucune relation avec ces derniers et ne les voyait jamais et qu'il n'est pas surprenant qu'elle ait peu d'information à leur sujet. Elle précise encore que les informations données correspondent à la manière dont elle les a connus.

Quant à l'annonce du décès de son oncle, la partie défenderesse fait le constat sur le fait que la partie défenderesse opère un raisonnement en cascade alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de la demande de protection internationale de la requérante. Elle rappelle également que la requérante a produit à l'appui de sa demande, l'acte de décès de son oncle (requête, pages 7 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations de la requérante faites précédemment mais n'avance aucun élément déterminant de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée que la requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément objectif de nature à attester l'existence de ce terrain ainsi que sa vente à des tiers par son oncle.

Les arguments répétitifs avancés pour expliquer l'absence de document à ce propos et consistant à invoquer tour à tour le décès de son oncle ou encore sur le fait qu'elle était alitée, manquent de pertinence étant donné, d'une part que le Conseil ne tient pas pour établi le décès de son oncle, l'acte de décès manquant de force probante, et d'autre part la circonstance qu'elle ait été alitée ne peut à elle seule suffire à expliquer son incapacité à produire un récit cohérent sur cette vente de parcelle ou tout document venant l'attester.

Au vu de l'importance de cette vente et de ce terrain litigieux, le Conseil juge peu crédible que la requérante donne peu de détails et fasse preuve de méconnaissances tant sur la vente elle-même que son montant. Il juge que les explications avancées dans la requête à propos des motifs de la vente du terrain litigieux ne convainquent pas étant donné qu'elles consistent en des répétitions de propos déjà prononcés lors de l'entretien. D'autre part, le Conseil constate le caractère incohérent des justifications avancées dans la requête quant au fait que l'oncle ait vendu ce terrain à des inconnus pour prétendument vivre en paix alors même que selon la requérante ce dernier évoquait à plusieurs reprises avoir été menacé et agressé par le frère et les sœurs de J.L. qui considéraient ce terrain comme faisant partie de leur héritage. Il est dès lors invraisemblable qu'il ait décidé de vendre cette parcelle à de parfaits inconnus – décuplant par-là les prétendues menaces de leurs persécuteurs, alors que cette vente était sensée, selon les dires de la requérante, être un moyen de se décharger de ce fardeau et de vivre en paix.

De même, le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations de la requérante sur la période où elle se serait cachée chez les amis de son oncle suite à cette vente du terrain, sont assez lacunaires. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante pour justifier ses propos, elle se contente de répéter les déclarations de la requérante sur le fait qu'elle était alitée et dans l'incapacité de marcher ; ce qui ne convainc pas. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à décrire une journée type au domicile des amis de son oncle alors qu'elle allègue y avoir passé quatre mois en se cachant. Aussi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos de la requérante à cet égard manquent véritablement de vécus.

Le Conseil considère en outre que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, les propos de la requérante au sujet des menaces et agressions dont elle et son oncle auraient été victimes de la part des membres de la famille de J.L. après la mort de cette dernière, sont vagues, inconsistants et ne traduisent pas des faits vécus.

Il en va de même des justifications avancées dans la requête pour expliquer les méconnaissances de la requérante au sujet de ses persécuteurs qui ne permettent pas de modifier les constatations posées dans

l'acte attaqué. Ainsi, la circonstance que la partie requérante soutienne dans sa requête que la requérante n'avait aucune relation avec ses persécuteurs ou ne les voyaient pas n'est pas de nature à justifier le fait qu'elle fasse preuve de méconnaissances à leur sujet alors même qu'il s'agit des sœurs et frère de sa grand-mère et qu'elle a déclaré que depuis sa naissance ces derniers la persécutent en raison du terrain sur lequel elle vivait et qu'ils estimaient leur revenir de droit comme héritage.

Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2003 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité complète de ses persécuteurs, le Conseil constate que la requérante déclare toujours ignorer les identités des deux sœurs de sa grand-mère.

Par ailleurs, concernant le frère de sa grand-mère, alors que lors de son entretien, elle n'avait été en mesure que de fournir son prénom, monsieur A., le Conseil constate qu'elle mentionne cette fois-ci un nom M. qui ressemble étrangement au nom de sa grand-mère, amputé toutefois de trois lettres.

Partant, le Conseil considère que ces méconnaissances sur l'identité de ses persécuteurs achève de ruiner toute crédibilité pouvant être accordée à son récit.

4.12. Quant au document que la partie requérante a fait parvenir ultérieurement à sa requête, le Conseil estime qu'il n'est pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil relève que lors de l'entretien du 19 avril 2023 devant la partie défenderesse, la requérante a confirmé l'identité de son père comme étant (H.G.N.). Or, le Conseil constate que sur l'acte de naissance produit, le nom de son père est renseigné comme étant (H.N.).

En tout état de cause, le Conseil, estime que ce document, à l'instar de celui qui avait été déjà déposé au dossier administratif, constitue un commencement de preuve de sa nationalité et de son identité ; éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés.

4.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.15. Du reste, en ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.20. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en République du Congo, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN